



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/64  
21 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES SUR SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

(Genève, 3-7 décembre 2007)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION .....	1 – 7	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour) .....	8	4
III. RÉSISTANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS LES GRV (point 2 de l'ordre du jour).....	9 – 15	4
IV. INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE (point 3 de l'ordre du jour).....	16 – 36	5
V. QUANTITÉS LIMITÉES (Harmonisation multimodale) (point 4 de l'ordre du jour).....	37 – 38	9
VI. ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ (EDI) AUX FINS DE DOCUMENTATION (point 5 de l'ordre du jour) .....	39 – 42	10

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (point 6 de l'ordre du jour).....	43 – 60	11
VIII. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA) (point 7 de l'ordre du jour) .....	61 – 71	14
IX. HARMONISATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU (point 8 de l'ordre du jour).....	72	15
X. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE (point 9 de l'ordre du jour) .....	73 – 77	16
XI. QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) (point 10 de l'ordre du jour) ...	78 – 81	17
XII. QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour).....	82 – 99	17
XIII. ADOPTION DU RAPPORT (point 12 de l'ordre du jour) .....	100	20

Annexes

1. Projets d'amendement aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (quinzième édition révisée).....	21
2. Réalisations escomptées et indicateurs de succès pour la période 2008-2009.....	30

## I. PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trente-deuxième session du 3 au 7 décembre 2007, sous la présidence de M. R. Richard (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Allemagne, Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Kenya, Roumanie, Suisse et Tunisie.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Commission européenne et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Un représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) était aussi présent.
6. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) étaient aussi présents.
7. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: Association européenne des fabricants européens de boîtes en aluminium pour aérosol (AEROBAL), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), Association of Hazmat Shippers (AHS), Association internationale des marchandises dangereuses et containers (IDGCA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association du transport aérien international (IATA), Commission électrotechnique internationale (CEI), Compressed Gas Association (CGA), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), European Biosafety Association (EBSA), European Cylinder Makers Association (ECMA), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des associations aérosols (FEA), Institute of Makers of Explosives (IME), International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries through their Life Cycle (RECHARGE), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM), International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Federation of Airline Pilots Associations (IFALPA), International Fibre Drum Institute (IFDI), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA), Organisation internationale de

normalisation (ISO), Responsible Container Management Association of Southern Africa (RCMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI), US Fuel Cells Council (USFCC) et World Nuclear Transport Institute (WNTI).

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)**

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/63 (Ordre du jour provisoire)  
ST/SG/AC.10/C.3/63/Add.1 (Liste des documents).

Documents sans cote: INF.1, INF.2 (Liste des documents) et INF.45 (Calendrier provisoire).

8. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire et le calendrier établis par le secrétariat, après modification pour tenir compte des documents sans cote (INF.1 à INF.57).

## **III. RÉSISTANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS LES GRV (point 2 de l'ordre du jour)**

### **A. Épreuves des générateurs d'aérosol**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/33 (AEROBAL).

Document sans cote: INF.27 (AEROBAL).

9. Le représentant d'AEROBAL a retiré sa proposition en expliquant que la FEA avait mis sur pied une équipe spéciale chargée de mettre au point de nouvelles épreuves pour les générateurs d'aérosols, et que son association participerait à ces travaux.

### **B. Remplacement des récipients intérieurs des GRV composites**

Documents sans cote: INF.33 (Australie, Canada et Royaume-Uni)  
INF.51 (ICIBCA)  
INF.52 (ICCR)  
INF.53 (Groupe de travail par correspondance).

10. Il a été observé que le Règlement type contenait déjà des dispositions précises concernant les GRV réparés. Le remplacement d'un récipient intérieur était considéré comme une réparation, mais si le récipient intérieur de remplacement n'était pas conforme aux spécifications originales du fabricant, l'ensemble devait être traité comme un GRV reconstruit, et soumis à une nouvelle procédure d'homologation de type.

11. Plusieurs experts ont confirmé qu'en pratique des récipients intérieurs de remplacement non conformes aux spécifications originales étaient utilisés dans des GRV qui étaient considérés comme «réparés» et non pas «reconstruits». Cela posait d'une part un problème de sécurité et d'autre part un problème de responsabilité pour les utilisateurs qui n'étaient pas toujours conscients que le GRV «réparé» n'était pas conforme aux règlements.

12. Le Sous-Comité a décidé de créer un groupe de travail par correspondance, dont les activités seraient coordonnées par l'expert du Royaume-Uni, qui comprendrait certains de ses

propres experts et des représentants des organisations non gouvernementales concernées et qui aurait pour mandat d'étudier:

a) Les pratiques courantes en matière de remplacement des récipients intérieurs de GRV composites;

b) La manière dont étaient concrètement appliquées les dispositions pertinentes du Règlement type;

c) Les informations disponibles concernant les épreuves, les accidents, les directives et les normes;

d) Les méthodes utilisées par les fabricants, les utilisateurs, les réparateurs et les reconstruc-teurs en vue d'assurer une qualité et une production de GRV qui soient conformes aux règlements.

13. Le groupe de travail devrait soumettre un rapport au Sous-Comité à sa prochaine session. Il pourrait faire des recommandations visant à clarifier le Règlement type et pourrait proposer, si nécessaire, une révision des dispositions relatives au marquage des GRV composites.

14. Les représentants souhaitant prendre part à ces travaux ont été invités à se mettre directement en rapport avec l'expert du Royaume-Uni et à lui fournir toute information pouvant servir à analyser la situation.

**C. Perméabilité des parois des emballages plastiques, y compris des GRV, cause de l'augmentation du danger de formation d'atmosphères explosives dans les conteneurs**

Document sans cote: INF.30 (Allemagne).

15. Le Sous-Comité a pris note des préoccupations exprimées par l'Allemagne au sujet de la formation éventuelle d'atmosphères explosives à l'intérieur des conteneurs fermés dues aux vapeurs inflammables qui traversent les emballages plastiques contenant des liquides inflammables. L'experte de l'Allemagne a invité les autres représentants à lui faire part de leurs observations et de leurs propositions à cet égard.

**IV. INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE (point 3 de l'ordre du jour)**

**A. Affectation de matières et d'objets à l'instruction d'emballage P099**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/6 (IATA).

16. Ayant examiné les questions en suspens de la dernière session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/62, par. 29), le Sous-Comité est convenu qu'il n'y avait pas lieu de modifier les instructions d'emballage pour les numéros ONU 3123 et 3125. En même temps, il a été confirmé qu'il n'était pas nécessaire de recommander dans le Règlement type l'interdiction du transport des matières énumérées au paragraphe 9.

## **B. Risques subsidiaires pour les liquides toxiques par inhalation**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/39 (Belgique).

Document sans cote: INF.26 (Belgique).

17. Les propositions de la Belgique visant à traiter de la question des risques subsidiaires des matières qui pouvaient présenter de tels risques, en raison de l'emploi de nouveaux numéros ONU au lieu des dispositions spéciales, ont été mises aux voix séparément pour les rubriques N.S.A. et pour les rubriques génériques ou spécifiques. Les propositions ont été adoptées (voir annexe 1).

## **C. Utilisation de la neige carbonique comme réfrigérant**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/48 (IATA).

18. La proposition de modification de l'instruction d'emballage P901 a été adoptée avec quelques modifications de forme (voir annexe 1).

## **D. Accumulateurs électriques contenant de l'hydroxyde de potassium solide (numéro ONU 3028)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/45 (Allemagne).

Documents sans cote: INF.31 (Allemagne)  
INF.39 (RECHARGE).

19. Le document présenté par l'Allemagne faisait suite à un accident de transport maritime au cours duquel un conteneur, chargé de piles sèches rechargeables de type «AA», au nickel/hydrure métallique, et arrimé contre la cloison de la salle des machines d'un navire porte-conteneurs, avait explosé et pris feu. Selon la disposition spéciale 304, ces piles n'étaient pas soumises au Règlement type. La question se posait donc de savoir si, compte tenu de cet accident, le transport de ce type de pile devait être réglementé, au moins pour ce qui était des conditions d'arrimage, et de quelle manière cela devait se faire. Par ailleurs, le recours à la disposition spéciale 304 pour exempter ces piles n'était peut-être pas approprié puisque le numéro ONU 3028 était initialement destiné aux accumulateurs pour voitures, qui contiennent un électrolyte corrosif sec et sont remplis d'eau avant utilisation, et non aux piles sèches de type «AA».

20. Certains experts estimaient que cet accident avait été provoqué par des températures élevées, inhabituelles dans des conditions normales de transport. Ils n'étaient donc pas convaincus du bien-fondé de la proposition.

21. D'autres estimaient au contraire que l'arrimage des conteneurs à proximité de la salle des machines des navires porte-conteneurs était courant et que, même au cours du transport terrestre, les conteneurs pouvaient être exposés à des températures diurnes élevées. Certains d'entre eux estimaient qu'il pouvait être utile d'approfondir la question de la sécurité du transport des marchandises dangereuses en conteneurs.

22. Concernant la proposition de RECHARGE (INF.39), plusieurs experts estimaient que l'on ne pouvait imposer des conditions de transport à des marchandises qui n'étaient pas soumises au Règlement type.

23. La représentante de l'Allemagne a dit qu'elle tiendrait compte des diverses observations formulées et élaborerait une nouvelle proposition pour régler le problème.

#### **E. Nouveau classement des piles au lithium (numéros ONU 3090 et 3091)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/43 (IFALPA).

Document sans cote: INF.40 (RECHARGE).

24. Après un échange de vues qui a montré que la plupart des experts n'étaient pas favorables au classement des piles au lithium dans la division 4.3, parce que cette division ne rendait pas compte du danger réel de ces piles, le représentant de l'IFALPA a retiré sa proposition et a dit qu'il reviendrait éventuellement sur la question.

Document sans cote: INF.48 (OACI).

25. Le Sous-Comité a pris note des travaux effectués par l'OACI pour faciliter la compréhension des dispositions relatives au transport aérien des piles au lithium, et des restrictions à imposer à ce mode de transport. Le représentant du Royaume-Uni a proposé que ces travaux puissent être utilisés pour améliorer les dispositions du Règlement type.

#### **F. Épreuves de corrosion cutanée**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/50 (ICCA).

Documents sans cote: INF.4, INF.5 et INF.6 (ICCA)  
INF.49 (États-Unis d'Amérique).

26. Le Sous-Comité a adopté provisoirement la proposition, contenue dans le document sans cote INF.49, qui visait à modifier le 2.8.2.4, moyennant un ajout indiquant que la corrosivité pour les métaux devait également être prise en compte (voir annexe 1).

27. Il a été relevé au cours du débat que si les critères de classement pour la classe 8 étaient compatibles avec ceux du SGH en ce qui concernait la corrosion cutanée, ils ne reprenaient pas totalement l'ensemble des critères du SGH dans la mesure où le Règlement type ne stipule nulle part que les méthodes d'essai *in vitro* peuvent remplacer les méthodes *in vivo*.

28. Il a été proposé que le texte provisoirement adopté puisse éventuellement être vérifié par le Sous-Comité d'experts du SGH. L'expert des Pays-Bas a estimé que les critères et les méthodes de classement du Règlement type devraient être vérifiés plus complètement, compte tenu des critères du SGH, et qu'il élaborerait un document sur la corrosivité pour la prochaine session.

### **G. Instructions d'emballage P620 et P650**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/36/Rev.1 (IATA).

29. Le représentant de l'IATA soumettra une proposition révisée tenant compte des observations formulées.

### **H. Cartouches pour pile à combustible**

Document sans cote: INF.34 (ISO).

30. Le Sous-Comité a pris note du calendrier pour l'adoption et la publication de la norme ISO 16 111 (Dispositifs transportables pour le stockage de gaz – Hydrogène absorbé dans des hydrures métalliques réversibles).

### **I. Transport de matières biologiques (organismes pathogènes pour les végétaux et organismes génétiquement modifiés)**

Document sans cote: INF.32 (EBSA).

31. Certains experts ont approuvé le principe d'inclure dans le Règlement type des dispositions relatives au transport des organismes pathogènes pour les végétaux ainsi que des dispositions révisées concernant les organismes et les micro-organismes génétiquement modifiés, de manière à mieux prendre en compte les prescriptions en matière de documents du Protocole de Carthagène.

32. Les experts intéressés ont été invités à faire parvenir à l'EBSA des observations par écrit et l'EBSA a été priée d'élaborer pour la prochaine session des propositions distinctes concernant les organismes pathogènes pour les végétaux et pour les organismes génétiquement modifiés.

### **J. Période de transition pour le marquage des piles au lithium**

Document sans cote: INF.41 (RECHARGE).

33. Le Sous-Comité a accepté que le marquage du nombre de watts-heure sur les piles au lithium-ion fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne soit pas exigé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (voir annexe 1). Les organisations modales ont été invitées à faire état de cette mesure transitoire dans la prochaine modification de leurs instruments juridiques respectifs.

### **K. Affectation de la disposition spéciale 274**

Document sans cote: INF.25 (CEFIC).

34. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des travaux entrepris, sous les auspices de la Réunion commune RID/ADR/ADN, pour que, dans les Règlements RID/ADR/ADN, la disposition spéciale 274 soit affectée aux mêmes matières que dans le Règlement type.

35. Comme ces travaux s'appliquaient à tous les modes de transport, le Sous-Comité est convenu d'aborder cette question à sa prochaine réunion.



## L. Nouvelles propositions diverses

Documents sans cote: INF.8 (États-Unis d'Amérique) (Exemptions pour certains objets contenant des gaz de la division 2.2)  
INF.14 (Royaume-Uni) (Stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène)  
INF.18 (Australie) (Dispositions spéciales d'emballage pour les marchandises de la classe 1)  
INF.19 (Australie) (Prescriptions d'emballage pour les pesticides organochlorés)  
INF.36 (Royaume-Uni) (Modifications de l'épreuve pression/température permettant de définir les poudres-éclair).

36. Plusieurs experts ont commenté ces différents documents sans cote. Des propositions révisées devraient être présentées à la prochaine session. S'agissant du document sans cote INF.36, les délégations ont été invitées à faire parvenir à l'expert du Royaume-Uni leurs observations par écrit.

## V. QUANTITÉS LIMITÉES (HARMONISATION MULTIMODALE) (point 4 de l'ordre du jour)

Documents sans cote: INF.48 (Soumis à la trente et unième session)  
INF.24 (OMI)  
INF.42 (Secrétariat)  
INF.55 (Groupe de travail).

37. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la Réunion commune RID/ADR/ADN et le Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides en vrac et des conteneurs (DSC) de l'OMI s'étaient déclarés prêts à trouver des solutions de compromis pour l'harmonisation multimodale des dispositions applicables au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Le DSC avait accepté le regroupement des dispositions applicables aux quantités limitées et de celles qui s'appliquaient aux produits de consommation, l'utilisation de la marque en forme de losange qui avait été proposée ainsi que l'apposition de cette marque sur les engins de transport. L'OMI continuera à exiger tous les documents. L'OACI examinera aussi les résultats de ce travail en vue d'adapter ses Instructions techniques.

38. Un groupe de travail s'est réuni pendant le déjeuner pour examiner les questions du marquage et des documents et le Sous-Comité a noté que l'expert de la France établirait une proposition pour la prochaine session en consultation avec les autres délégations intéressées.

## **VI. ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ (EDI) AUX FINS DE DOCUMENTATION (point 5 de l'ordre du jour)**

Documents sans cote: INF.5 (Trente et unième session) (IATA)  
INF.12 (VOHMA)  
INF.50 et Add.1 et 2 (Secrétariat).

39. Les membres du Sous-Comité sont convenus de la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires dans ce domaine, d'autant que le recours aux techniques de l'EDI en lieu et place de la documentation sur papier permettait indéniablement d'améliorer la situation du transport multimodal des marchandises dangereuses dans des conteneurs en pleine expansion et de réduire les problèmes actuels de retard et d'engorgement. Néanmoins, il a été reconnu que plusieurs problèmes subsistaient: reconnaissance juridique des documents électroniques et des signatures électroniques, absence de messages électroniques normalisés pour les informations relatives au transport des marchandises dangereuses, présence des informations relatives aux marchandises dangereuses à bord des moyens de transport lorsque cette information est transmise électroniquement et n'existait pas sur support papier et confidentialité.

40. Le chef du Service des solutions pour le commerce mondial au sein de la Division du développement du commerce et du bois de la CEE a analysé le processus de normalisation des messages par le CEFAC-ONU. Le Sous-Comité devrait définir exactement les éléments de données à normaliser et préciser l'utilisation qui sera faite de ces données. Une première démarche, dite démarche centrée sur les documents, consisterait à transférer dans des documents commerciaux électroniques normalisés les documents et les éléments de données tels qu'ils étaient utilisés actuellement. Une autre démarche, beaucoup plus difficile mais également plus complète, serait de mettre au point un processus commercial. Il serait nécessaire de définir le champ d'application et les limites du processus à analyser, l'ensemble des entités qui utiliseraient les données ou qui pourraient y avoir accès dans une chaîne de transport, par exemple expéditeurs, transporteurs, douaniers, services d'urgence, autorités de contrôle, services portuaires, etc., et de définir les prescriptions en matière de sécurité, de confidentialité, etc. Dans cette démarche, le processus devrait être étayé de manière détaillée (modélisation de la démarche). Le Sous-Comité devrait définir le plan de travail et les ressources nécessaires, désigner un chef de projet et adopter le projet. Si le Sous-Comité souhaitait tirer parti des ressources et du savoir-faire du CEFAC-ONU, le document approuvé devrait être envoyé à celui-ci par le secrétariat, pour observation et examen.

41. Le représentant de la VOHMA a informé le Sous-Comité des initiatives que son organisation avait prises pour recenser les éléments de données qui posaient des problèmes d'ordre pratique. Il a indiqué qu'il collaborerait avec l'IATA en vue d'établir un document sur un éventuel plan pour le processus.

42. Le Sous-Comité a accepté d'examiner un plan d'action à la prochaine session, afin d'officialiser un projet comportant des phases pluriannuelles.

**VII. PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE  
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
(point 6 de l'ordre du jour)**

**A. Renvois aux normes ISO dans le Règlement type de l'ONU**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/35 (Royaume-Uni).

Document sans cote: INF.37 (Royaume-Uni).

43. Les modifications proposées ont été adoptées (voir annexe 1).

**B. Définition des engins de transport fermés**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/40 (Belgique).

44. La proposition de la Belgique a été adoptée avec des modifications (voir annexe 1).

**C. Révision du chapitre 2.9**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/41 (Royaume-Uni).

45. La proposition du Royaume-Uni a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 1).

**D. Récipients cryogéniques ouverts**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/42 (Royaume-Uni).

46. La plupart des experts du Sous-Comité ont appuyé les nouvelles dispositions proposées. Plusieurs observations ayant été formulées concernant la forme, l'expert du Royaume-Uni a dit qu'il présenterait une proposition remaniée à la prochaine session.

**E. Renvois aux normes ISO**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/49 (EIGA et ISO).

47. La première proposition visant à ajouter des renvois aux normes ISO au 6.2.2.1.1 a été adoptée pour les normes ISO 20703:2006 et ISO 18172-1:2007 (voir annexe 1).

48. S'agissant du renvoi à la norme ISO 18172-2:2007, certaines délégations considéraient que l'expérience acquise avec les bouteilles soudées rechargeables en acier inoxydable dont la pression d'épreuve était supérieure à 6 MPa n'était pas suffisante pour pouvoir apprécier la validité de cette norme du point de vue de la sécurité. Le représentant de l'ISO a dit qu'il retirerait cette proposition et qu'il pourrait soumettre un nouveau document avec des justifications plus détaillées ou pourrait envisager de réviser cette norme.

49. La proposition de modification du nota 2 au 6.2.1.6.1 d) a été adoptée avec quelques modifications. La possibilité de considérer le contrôle par ultrasons comme équivalent à l'épreuve de pression hydraulique a été placée entre crochets, dans le but d'examiner sa

suppression du nota 2. Le nouveau nota 3 ajouté au 6.2.1.6.1 concernant le contrôle par ultrasons a également été placé entre crochets (voir annexe 1).

#### **F. Épreuve de choc pour les citernes mobiles et les CGEM**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/44 (Canada).

50. La proposition visait à modifier la section 41.2 du Manuel d'épreuves et de critères concernant les variations autorisées aux conceptions existantes, dans le but de tenir compte des variations autorisées par la version actuelle de la norme ISO 1496-3 pour le protocole d'essai correspondant. Elle a donné lieu à un certain nombre de questions de la part des experts. L'expert du Canada a finalement retiré cette proposition en espérant que l'ISO fournirait, pour examen par le Sous-Comité à une future réunion, les raisons d'inclure les variations autorisées aux conceptions existantes dans la norme ISO 1496-3.

#### **G. Définition du nom technique**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/46 (Allemagne).

51. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à inclure dans le 3.1.2.8.11 l'éventualité que le nom technique soit un nom biologique. Il a été noté que le 3.1.2.8.1 devait mentionner non seulement la disposition spéciale 274, mais également la disposition 318 (voir annexe 1).

#### **H. Engins sous fumigation et engins de transport réfrigérés au moyen de la neige carbonique**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/47 (Royaume-Uni).

52. Plusieurs experts ont émis des remarques sur le texte du chapitre 5.5 proposé. L'expert du Royaume-Uni les a priés de transmettre leurs observations par écrit afin qu'il puisse élaborer une nouvelle proposition.

#### **I. Utilisation facultative d'éléments fusibles sur des citernes mobiles dont la pression d'épreuve est supérieure à 2,65 bar pour des matières organométalliques**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/51 (ICCA).

53. Les propositions de modification du 6.7.2.10.1 et d'ajout d'une nouvelle disposition TPxx pour le transport en citernes de matières organométalliques ont été adoptées, excepté pour ce qui était de l'approbation par l'autorité compétente, qui n'a pas été jugée nécessaire, et des températures de fonctionnement qui devaient être comprises entre 100 et 149 °C (voir annexe 1).

#### **J. Citernes équipées de brise-flots**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/56 (Belgique).

54. La proposition visant à faire figurer obligatoirement la lettre «S» sur la plaque des citernes divisées par des brise-flots en sections d'une contenance maximale de 7 500 l a été adoptée car

cela facilitait le respect des prescriptions relatives au degré de remplissage. Il a été décidé d'ajouter une recommandation concernant les mesures transitoires (voir annexe 1).

**K. Plaques d'identification des citernes mobiles ONU et des CGEM**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/52 (Canada).

Document sans cote: INF.10 (Canada).

55. Le Sous-Comité a décidé en principe de clarifier et de rationaliser la liste des informations qui devaient obligatoirement figurer sur les plaques des citernes et il a invité l'expert du Canada à établir une proposition révisée qui tiendrait compte des observations formulées et inclurait les mesures transitoires.

**L. Dispositions relatives à la formation**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/54 (DGAC et VOHMA).

Document sans cote: INF.15 (Canada).

56. Le Sous-Comité a adopté les amendements à la section 1.3.2, qui visaient à clarifier les prescriptions relatives à la formation (voir annexe 1).

**M. Dispositifs de fermeture en partie basse des citernes mobiles pour les matières solides du groupe d'emballage I**

Document sans cote: INF.17 (Australie).

57. Après discussion, l'expert de l'Australie a retiré sa proposition et a dit qu'il élaborerait une version révisée pour la prochaine session.

**N. Définition du mot «flegmatisé»**

Document sans cote: INF.21 (Australie).

58. Ce document sera présenté sous une cote officielle pour examen par le Groupe de travail des explosifs à la prochaine session.

**O. Révision du 7.1.3.2.3**

Document sans cote: INF.22 (Australie).

59. L'expert de l'Australie présentera une proposition révisée à la prochaine session.

**P. Éclaircissements concernant les informations requises sur le document de transport**

Document sans cote: INF.23/Rev.1 (VOHMA).

60. L'amendement proposé au 5.4.1.4.3 b) a été adopté (voir annexe 1).

## **VIII. HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA) (point 7 de l'ordre du jour)**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/32 (IATA).

Documents sans cote: INF.13 (Secrétariat)  
INF.46 (AIEA)  
INF.56 (AIEA).

61. Le Sous-Comité a noté que l'AIEA projetait de publier une version 2009 de son Règlement. Cette version comprendrait plusieurs modifications visant à harmoniser le Règlement de l'AIEA avec le Règlement type de l'ONU. Les modifications adoptées jusqu'à présent faisaient toujours l'objet de consultations avec les États membres de l'AIEA. La liste des modifications qu'il convenait d'incorporer dans le Règlement type de l'ONU serait portée à l'attention du Sous-Comité à sa prochaine session mais le Comité ne pourrait adopter définitivement ces modifications, en décembre 2008, que si l'AIEA décidait effectivement de publier une version 2009 de son Règlement.

62. Le Sous-Comité a examiné les recommandations, formulées par le Service de consultants de l'AIEA (CS-72) pour l'harmonisation des Règlements de l'ONU et de l'AIEA, lors de la session que celui-ci avait tenue à Vienne du 26 au 28 septembre 2007 (INF.13).

63. S'agissant de la Recommandation n° 1, le Sous-Comité a noté que ce rapport du CS-72 avait déjà été transmis au Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) de l'AIEA à sa quinzième session (1<sup>er</sup>-4 octobre 2007).

64. S'agissant de la Recommandation n° 2, le Sous-Comité a noté que le TRANSSC 15 avait décidé de modifier le paragraphe 548 comme proposé; le texte modifié serait inclus dans la version 2009 du Règlement de l'AIEA. Cet amendement devait aussi figurer au 5.3.2.1.1 e) du Règlement type de l'ONU, mais entre crochets jusqu'à l'achèvement du processus d'approbation des amendements au sein de l'AIEA (voir annexe 1).

65. S'agissant de la Recommandation n° 3, l'expert du Royaume-Uni a dit qu'il comptait présenter un document comparant les définitions à la prochaine session du Service de consultants de l'AIEA.

66. S'agissant de la Recommandation n° 4 relative aux matières radioactives transportées en colis exemptés, qui présentaient d'autres risques, le Sous-Comité a noté que les autres questions concernant ces colis exemptés seraient examinées par l'AIEA en janvier et mars 2008 et qu'il pourrait être nécessaire d'apporter de nouvelles modifications en fonction du résultat de cet examen.

67. Le représentant de l'IATA, appuyé par l'expert de la Belgique, a dit qu'il désapprouvait la recommandation selon laquelle les colis exemptés contenant des matières radioactives qui présentaient d'autres risques, et transportées en quantités inférieures à celles qui étaient indiquées au chapitre 3.5 du Règlement type, soient classés conformément à la disposition spéciale 290. Il a estimé que, conformément à la pratique actuellement en vigueur dans le

transport aérien, ces colis exemptés devaient être affectés au n° ONU 2910 et il ne devait pas être tenu compte des autres risques.

68. Le Sous-Comité a décidé que les amendements proposés devaient être adoptés provisoirement (entre crochets) et a invité le représentant de l'IATA à présenter une nouvelle proposition s'il le jugeait nécessaire.

69. S'agissant des Recommandations n<sup>os</sup> 5, 6 et 7, le Sous-Comité a noté que le texte actuel du 1.5.1.5 du Règlement type de l'ONU ne correspondait pas au Règlement de l'AIEA et devait être corrigé comme proposé. Le texte corrigé avait déjà été accepté pour les Règlements RID, ADR et ADN et l'OMI et l'OACI ont été invitées à l'incorporer également dans les éditions à venir du Code IMDG et des Instructions techniques, à l'exception des passages entre crochets dont l'insertion dans la version 2009 du Règlement de l'AIEA devait encore être officiellement approuvée.

70. S'agissant de la Recommandation n° 8, le Sous-Comité a noté que le TRANSSC 15 avait demandé à l'AIEA de suivre la procédure recommandée.

71. S'agissant de la Recommandation n° 9, le Sous-Comité a estimé que, si la structure du Règlement de l'AIEA était la même que celle du Règlement type de l'ONU, l'harmonisation de ces deux instruments serait plus facile. Certains experts ont relevé que la publication tous les deux ans d'une édition révisée du Règlement de l'AIEA posait des problèmes et ont estimé en conséquence que l'AIEA pourrait travailler en s'appuyant directement sur le Règlement type de l'ONU. Une fois examinés et adoptés par le TRANSSC et les autres organes compétents de l'AIEA, les amendements aux dispositions du Règlement type de l'ONU concernant les matières radioactives pourraient être soumis par l'AIEA au Sous-Comité en vue de leur intégration directe dans les éditions révisées du Règlement type de l'ONU.

## **IX. HARMONISATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU (point 8 de l'ordre du jour)**

Documents sans cote: INF.24 (OMI)  
INF.42 (Secrétariat).

72. Le Sous-Comité a remercié les secrétariats de l'OMI et de la CEE pour leurs rapports sur les décisions prises par leurs organisations alors qu'elles examinaient l'harmonisation du Code IMDG et des Règlements RID, ADR et ADN avec la quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type. Ces rapports devraient permettre au Sous-Comité de détecter les futurs écarts entre modes qui pourraient exiger un complément d'examen.

## **X. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE (point 9 de l'ordre du jour)**

### **A. Principes fondamentaux de la réglementation du transport des marchandises dangereuses**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/38 (OMI).

Document sans cote: INF.20 (Australie).

73. Il a été rappelé que, lorsque le paragraphe 5 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses avait été introduit (1986), les Recommandations n'avaient pas encore été restructurées et elles ne contenaient pas autant de détails opérationnels que le Règlement type. Le principe fondamental était de faire en sorte que les recommandations permettent d'harmoniser l'ensemble des instruments juridiques nationaux et internationaux applicables à tous les modes de transport. Il était toutefois admis que des dispositions plus strictes pouvaient occasionnellement s'appliquer au transport aérien, principalement en raison des conditions de pression dans ce mode de transport. Le Sous-Comité a admis qu'en pratique il y avait quelques différences entre le Code IMDG et le Règlement type de l'ONU, surtout en ce qui concernait les instructions d'emballage, mais il a été noté que l'harmonisation était un objectif qui ne pouvait pas toujours être parfaitement atteint et qu'il se pouvait que, même dans les règlements applicables aux transports terrestres, des dispositions plus strictes ou différentes soient introduites dans certains cas. Le fait d'admettre l'existence de quelques écarts ne devait pas remettre en question le but du principe. Il a néanmoins été accepté que ce texte soit reformulé sur la base d'une proposition faite par l'expert du Royaume-Uni (voir annexe 1).

74. Un membre du secrétariat a dit que certains paragraphes contenus dans les Recommandations, y compris ce paragraphe 5, pourraient nécessiter un complément d'examen en vue de tenir compte de la restructuration en Règlement type. Cela pourrait être l'occasion d'un renvoi aux principes directeurs.

### **B. Révision du texte des principes directeurs**

Document sans cote: INF.28 (Secrétariat).

75. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des travaux effectués par le secrétariat dans le but de mettre à jour les principes directeurs en tenant compte des dispositions révisées de la quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.

76. Parmi les deux options proposées pour le chapitre 3.4, le Sous-Comité a décidé d'adopter la seconde.

77. Le Président a dit que la délégation des États-Unis vérifierait les quelques questions liées aux textes placés entre crochets. La version finale serait ensuite distribuée par le secrétariat à tous les experts, qui pourraient formuler des observations pendant une durée de trente jours, puis elle serait placée sur le site Web de la CEE.



**XI. QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) (point 10 de l'ordre du jour)**

**A. Classement des mélanges de gaz comme comburants**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/53 (EIGA).

Document sans cote: INF.57 (ISO).

78. Le Sous-Comité est convenu d'ajouter un NOTA au 2.2.2.1 b) concernant la définition des mélanges de gaz comburants (voir annexe 1). Cette décision devrait être portée à l'attention du Sous-Comité du SGH.

**B. Démarche systématique pour le choix des couleurs et l'aspect des pictogrammes**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/55 (CTIF).

79. Cette proposition, selon laquelle les signes conventionnels et les chiffres sur fond noir, vert, rouge ou bleu devraient obligatoirement être de couleur blanche, n'a pas été soutenue.

**C. Groupe de travail informel des explosifs flegmatisés**

Document sans cote: INF.9 (Allemagne).

80. Le Sous-Comité a été informé que l'Allemagne accueillerait une réunion d'un groupe de travail informel des explosifs flegmatisés, à Berlin, le 17 décembre 2007.

**D. Matières ayant des propriétés explosives**

Document sans cote: INF.35 (ICCA).

81. Le Sous-Comité est convenu que les décisions prises lors de la dernière session et transmises au Sous-Comité du SGH dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2007/6 nécessitaient un examen plus détaillé, de préférence par le Groupe de travail des explosifs, lors de la prochaine session de juillet. La question serait examinée pendant l'intersessions, soit dans le cadre d'une réunion d'un groupe de travail informel que l'ICCA s'est proposé d'accueillir, soit durant une session du groupe de travail informel des explosifs flegmatisés, qui serait vraisemblablement aussi organisée début 2008 et à laquelle les experts compétents assisteraient.

**XII. QUESTIONS DIVERSES (point 11 de l'ordre du jour)**

**A. Revalorisation de la profession d'expert spécialisé dans la réglementation du transport des marchandises dangereuses**

Document sans cote: INF.11 (COSTHA).

82. Le représentant du COSTHA a présenté un projet intitulé «Enhancement of the Image of the Dangerous Goods Professionals» (Amélioration de l'image des experts spécialisés dans les

marchandises dangereuses) qui recensait les motifs pour lesquels le nombre de ces experts déclinait, et décrivait des mesures pour attirer des candidats qualifiés dans la profession. Les statistiques indiquaient que la qualité et le succès du cadre réglementaire existant, fondé sur les Recommandations de l'ONU, avaient donné lieu à un excellent bilan en matière de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses. Cette réussite avait conduit à une perte d'intérêt politique, de la part des administrations publiques et du secteur industriel, pour le travail des experts, dont la tâche était d'éviter que des incidents ou des accidents ne se produisent, ainsi qu'à des perspectives de carrière réduites pour ces experts malgré leur haut niveau de qualification.

83. Le COSTHA a proposé un certain nombre de mesures qui pouvaient être appliquées à l'échelle mondiale, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur, les administrations et le secteur privé, en vue de surmonter ce problème et d'éviter que ces experts ne soient dans les prochaines années en sous-effectif. Cette question sera examinée à nouveau à la prochaine session.

#### **B. Facilitation du transport des matières radioactives**

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2007/37 (OMI).

84. Le Sous-Comité a pris note des mesures prises par l'OMI pour venir à bout du problème du refus au transport des matières radioactives, et a recommandé que les autres organisations modales examinent aussi ce document.

#### **C. Protection contre les incendies des cargaisons dans les conteneurs**

Document sans cote: INF.29 (IDGCA).

85. Le Sous-Comité a pris note avec intérêt des informations fournies sur la possibilité d'équiper les conteneurs de dispositifs d'extinction pouvant être activés en cas d'incendie à l'intérieur d'un conteneur, afin d'éviter que le feu ne se propage à bord des navires porte-conteneurs.

86. Le Sous-Comité a été informé que le problème des incendies à l'intérieur des conteneurs était aussi inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité de la protection contre les incendies de l'OMI et devait être abordé d'une manière plus générale (arrimage des conteneurs, isolation par rapport aux sources de chaleur, dispositifs d'extinction à bord des navires).

87. Le Sous-Comité a relevé que le système décrit employait des halons comme agents d'extinction et, étant donné que le Protocole de Montréal prévoit l'élimination progressive de ces agents, il a invité l'IDGCA à mieux se renseigner sur la possibilité d'utiliser d'autres agents. L'obligation d'installer de tels dispositifs dans les conteneurs devait aussi être soumise à une analyse détaillée coûts/avantages en matière de sécurité, sachant que les conteneurs n'étaient habituellement pas conçus pour le transport de marchandises telles que les matières liquides inflammables.

#### **D. Demandes de statut consultatif**

Documents sans cote: INF.3 (IME).  
INF.7 (British Fireworks Association).

88. Le Sous-Comité a accepté d'accorder le statut consultatif à l'IME. Aucune décision n'a été prise quant à la British Fireworks Association qui n'était pas représentée pour introduire sa demande.

#### **E. Calendrier des réunions**

Documents sans cote: INF.16 (Canada).  
INF.43 (Secrétariat).

89. Le Sous-Comité a examiné d'une part la proposition faite par le Canada de remplacer le calendrier actuel des réunions (deux fois par an, juste après les sessions du Sous-Comité du SGH) par un nouveau calendrier comportant seulement trois sessions par période biennale, et d'autre part les observations formulées par le secrétariat sur les éléments à prendre en compte avant de prendre une quelconque décision (notification au Conseil économique et social, incidences pour le secrétariat, conséquences pour le calendrier des réunions des organes intergouvernementaux modaux, et effets sur les outils de mise en œuvre).

90. Certains experts ont soutenu la proposition, parce qu'elle permettait de réduire les frais de voyage liés à leur participation aux sessions des sous-comités et leur laissait plus de temps pour élaborer des propositions et mener des consultations au niveau national.

91. D'autres experts craignaient qu'un tel réaménagement conduise à une réduction globale du temps de réunion du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, chose qui, selon eux, n'était pas souhaitable, l'expérience ayant montré qu'il employait déjà presque entièrement le temps de réunion qui lui était actuellement alloué, sauf en ce qui concernait la deuxième session de la période biennale. Il a également été rappelé que le programme de travail avait été élargi puisque le Sous-Comité devait se charger de la partie du programme de travail du Sous-Comité du SGH qui concernait les risques physiques.

92. Plusieurs experts ont insisté sur la nécessité de conserver le principe des sessions qui se tiennent l'une juste après l'autre, afin d'assurer une collaboration multisectorielle et une participation des experts du transport aux activités du SGH.

93. Certains experts estimaient que la périodicité actuelle de six mois pour les sessions permettait des consultations régulières qui donnaient aux experts la possibilité de connaître les réactions à leurs propositions et de progresser rapidement. Une périodicité de huit mois pour trois sessions par période biennale risquerait de compromettre l'élan actuel.

94. Il a aussi été proposé que la deuxième session de la période biennale soit réduite à cinq jours à l'avenir ou que les dates des sessions soient modifiées puisque la tenue de sessions en juillet et en décembre semblait poser des problèmes à certains experts.

95. Le Président a conclu qu'un changement des modalités existantes devrait être examiné avec soin par les deux sous-comités, sur la base de documents écrits, faisant apparaître les

différentes options avec leurs avantages et leurs inconvénients, et de consultations avec les autres organisations intéressées.

#### **F. Évaluations biennales**

Documents sans cote: INF.44 (Secrétariat)  
INF.54 (Secrétariat).

96. Le Sous-Comité a noté que la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE) avait demandé à tous ses comités sectoriels de procéder à des évaluations biennales des résultats. Puisque le Sous-Comité était un organe subsidiaire du Conseil économique et social, il n'était pas concerné par cette demande. Néanmoins, puisque ses activités faisaient partie du budget-programme de la CEE, il a été convenu d'élaborer un texte, pour information de la CEE, sur les réalisations escomptées pour la période biennale 2008-2009 et sur les indicateurs de succès (voir annexe 2).

#### **G. Comportement des artifices de divertissement transportés ou stockés en grandes quantités**

Document sans cote: INF.47 (Pays-Bas).

97. Le Sous-Comité a pris note d'une invitation par l'expert des Pays-Bas à une réunion liée au projet de recherche portant sur la quantification et la limitation des risques liés au transport et au stockage en vrac des artifices de divertissement (CHAF).

#### **H. Résolution 2007/6 du Conseil économique et social**

Document sans cote: INF.38 (Secrétariat)

98. Le Sous-Comité a noté que le projet de résolution élaboré par le Comité à sa troisième session (15 décembre 2006) (ST/SG/AC.10/34, annexe 4) avait été adopté sans modification par le Conseil économique et social.

#### **I. Hommages**

99. Le Sous-Comité, informé que MM. A. Johansson, expert de la Norvège, et H. Puype, représentant de l'EIGA, prendraient leur retraite après la présente session, a rendu hommage à leur contribution à la fois longue et remarquable à ses travaux. M. A. Johansson avait en particulier présidé de nombreuses sessions du Groupe de travail des explosifs, tandis que M. H. Puype avait présidé beaucoup de sessions du Groupe de travail du transport des gaz. Le Sous-Comité leur a souhaité une longue et heureuse retraite.

### **XIII. ADOPTION DU RAPPORT (point 12 de l'ordre du jour)**

100. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa trente-deuxième session ainsi que ses annexes, en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

## Annexe 1

### Projets d'amendement aux recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (quinzième édition révisée)

#### **Recommandation 5**

Remplacer les deuxième et troisième phrases actuelles par la phrase suivante:

«Les règlements de transport modaux peuvent occasionnellement prévoir d'autres prescriptions pour des raisons pratiques.».

#### **PARTIE 1**

##### **Chapitre 1.2**

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante:

*«Engin de transport fermé, un engin de transport dont le contenu est complètement enfermé à l'intérieur d'une structure permanente constituée de surfaces ininterrompues et rigides. Ne sont pas considérés comme engins de transport fermés les engins de transport dont les côtés et le dessus sont bâchés;».*

*(Remplace la définition du document ST/SG/AC.10/C.3/62/Add.1, annexe 1)*

##### **Chapitre 1.3**

1.3.1 Dans la première phrase, remplacer «doivent recevoir une formation» par «doivent être formées de manière».

Ajouter une deuxième phrase, libellée comme suit:

«Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée.».

1.3.2 À la fin du texte liminaire, remplacer «doit recevoir une formation répondant aux conditions ci-après» par «doit être formée sur les points suivants».

1.3.2 a) i) Remplacer «doit recevoir une formation lui permettant de» par «doit être formée de manière à».

1.3.2 b) Remplacer «doit recevoir une formation détaillée» par «doit être formée».

1.3.2 c) Dans la première phrase, supprimer «recevoir» et remplacer «une formation» par «être formée».

*(Remplace les amendements aux 1.3.1 et 1.3.2 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/62/Add.1, annexe 1)*

## Chapitre 1.5

- 1.5.1.5.1 À la fin du texte liminaire, remplacer «peuvent être transportés conformément aux dispositions ci-après» par «sont uniquement soumis aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après».

Modifier l'alinéa *a* comme suit:

- «a) Prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2, 5.1.3.2, 5.1.4, 5.2.1.1, 5.2.1.2, 5.2.1.5.1 à 5.2.1.5.3, 5.2.1.7, 5.4.1.4.1 a), [7.1.8.5.3 à 7.1.8.6.1, 7.1.8.5.1] et 7.1.8.5.2;».

Supprimer l'alinéa *d*.

- 1.5.1.5.2 Modifier comme suit:

«1.5.1.5.2 Les colis exemptés sont soumis aux autres dispositions applicables de toutes les autres parties de ce Règlement.».

- 1.5.2.7 Remplacer «doivent recevoir une formation appropriée portant» par «doivent être formés de manière appropriée».

*(Remplace les amendements au 1.5.2.7 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/62/Add.1, annexe I)*

## PARTIE 2

### Chapitre 2.0

- [2.0.3.2 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante: «Pour les matières radioactives transportées en colis exemptés, la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique.».]

### Chapitre 2.2

- [2.2.2.1 b) À l'alinéa ii), supprimer la deuxième phrase («Le pouvoir comburant ... 10156-2:2005»).

Ajouter un nouveau NOTA, ainsi conçu:

«**NOTA:** Au 2.2.2.1 b) ii), les “gaz susceptibles, plus que l'air, de provoquer la combustion d'autres matières ou d'y contribuer” sont des gaz purs ou des mélanges de gaz dont le pouvoir comburant, déterminé suivant une méthode définie dans la norme ISO 10156:1996 ou ISO 10156-2:2005, est supérieur à 23,5 %.».]

- [2.2.3 d) Dans le texte entre parenthèses, insérer «le NOTA sous 2.2.2.1 b) et» avant «ISO 10156:1996.».]

## Chapitre 2.8

2.8.2.4 À la fin, après «404<sup>1</sup>», ajouter le texte suivant:

«[ou à la directive 435<sup>2</sup> de l'OCDE. Aux fins du présent Règlement, une matière définie comme n'étant pas corrosive conformément à la directive 430<sup>3</sup> ou à la directive 431<sup>4</sup> de l'OCDE est considérée comme n'étant pas corrosive pour la peau sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres épreuves.]».

## Chapitre 2.9

Modifier le chapitre 2.9 tel que proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/41 avec les modifications suivantes:

Supprimer les membres de phrase entre crochets.

2.9.2 La première modification relative à la subdivision «*Autres matières et objets présentant un risque au cours du transport, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe*» ne s'applique pas au texte français. Transférer cette subdivision à la fin du 2.9.2.

Remplacer le titre de la subdivision «*Matières transportées à chaud*» par «*Matières présentées au transport ou transportées à chaud*».

Modifier comme suit la subdivision «*Matières dangereuses pour l'environnement*»:

«*Matières dangereuses pour l'environnement*

a) *Matières solides*

3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE  
L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

---

<sup>1</sup> Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 404 «Irritation/corrosion dermique aiguë» (1992).

<sup>2</sup> Lignes directrices de l'OCDE pour l'essai de produits chimiques n° 435 «Méthode d'essai in vitro sur membrane d'étanchéité pour la corrosion cutanée», 2006.

<sup>3</sup> Lignes directrices de l'OCDE pour l'essai de produits chimiques n° 430 «Corrosion cutanée in vitro: Essai de résistance électrique transcutanée (RET)», 2004.

<sup>4</sup> Lignes directrices de l'OCDE pour l'essai de produits chimiques n° 431 «Corrosion cutanée in vitro: Essai sur modèle de peau humaine», 2004.

b) *Matières liquides*

3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE  
L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Cette désignation est utilisée pour les matières et mélanges dangereux pour le milieu aquatique ne satisfaisant aux critères de classement d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9. Elle peut aussi être appliquée aux déchets non soumis par ailleurs au présent Règlement mais qui sont visés par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* ou aux matières qui sont désignées comme matières dangereuses pour l'environnement par l'autorité compétente du pays d'origine, de transit ou de destination mais qui ne répondent pas aux critères de matières dangereuses pour l'environnement ou d'une autre classe de danger aux termes du présent Règlement. Les critères de classement des matières comme dangereuses pour l'environnement aquatique sont énoncés au paragraphe 2.9.3.».

Modifier comme suit le dernier paragraphe de la subdivision «*Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)*»:

Les MOGM et OGM qui ne répondent pas à la définition des matières infectieuses (voir 2.6.3) mais qui sont capables de modifier des matériaux animaux, végétaux ou microbiologiques selon un processus ne résultant pas normalement de la reproduction naturelle doivent être affectés au numéro ONU 3245. (*dernière phrase inchangée*)».

## **PARTIE 3**

### **Chapitre 3.1**

3.1.2.8.1 Dans la première phrase, insérer «ou 318» après «disposition spéciale 274».

3.1.2.8.1.1 Dans la première phrase, insérer «ou biologique» après «nom chimique».

### **Chapitre 3.2**

#### **Liste des marchandises dangereuses**

[Pour les numéros ONU 1002 et 1956, supprimer «292» dans la colonne (6).]

Pour les numéros ONU 3391 à 3394, 3395 à 3399 (groupes d'emballage I, II et III) et 3400 (groupes d'emballage II et III), ajouter «TP36» dans la colonne (11).

Pour les numéros ONU 1391, 1649, 2030, 3385, 3386, 3389 et 3390, supprimer «329» dans la colonne (6).

Pour les numéros ONU 1748, 2208, 2880, 3383 et 3384, supprimer «313» dans la colonne (6).



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3482	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX INFLAMMABLE	4.3	3	I	182 183	0	E0	P402			
3483	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	3	I		0	E5	P602		T14	TP2 TP13
3484	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE, contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	3 6.1	I		0	E0	P001		T10	TP2 TP13
3485	HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)	5.1	8	II	314	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2 B4 B13		
3486	HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif	5.1	8	III	314	5 kg	E1	P002 IBC08 LP02	PP85 B3 B13		
3487	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF, contenant entre 5,5 % et 16 % d'eau	5.1	8	II	314 322	1 kg	E2	P002 IBC08	PP85 B2 B4 B13		
3488	HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ contenant entre 5,5 % et 16 % d'eau	5.1	8	III	223 314	5 kg	E1	P002 IBC08	PP85 B4		
3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m <sup>3</sup> et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL <sub>50</sub>	6.1	3 8	I	274	0	E5	P601		T22	TP2 TP13
3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m <sup>3</sup> et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL <sub>50</sub>	6.1	3 8	I	274	0	E5	P602		T20	TP2 TP13

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m <sup>3</sup> et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL <sub>50</sub>	6.1	4.3 3	I	274	0	E5	P601		T22	TP2 TP13
3492	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m <sup>3</sup> et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL <sub>50</sub>	6.1	4.3 3	I	274	0	E5	P602		T20	TP2 TP13
3493	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m <sup>3</sup> et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL <sub>50</sub>	6.1	8 3	I	274	0	E5	P601		T22	TP2 TP13
3494	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m <sup>3</sup> et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL <sub>50</sub>	6.1	8 3	I	274	0	E5	P602		T20	TP2 TP13

### Chapitre 3.3

188 b) À la fin de la deuxième phrase, après «extérieure», ajouter le texte suivant:

«, sauf pour celles fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, qui peuvent être transportées selon cette disposition spéciale et sans ce marquage jusqu'au 31 décembre 2010.».

[290] Dans les première et deuxième phrases, remplacer «cette matière» par «cette matière radioactive». À la fin, ajouter le texte suivant:

«Exemple d'information à inclure dans le document de transport:

Numéro ONU 1993, liquide inflammable, N.S.A. (mélange d'éthanol et de toluène), matière radioactive, quantités limitées et quantités exceptées, classe 3, groupe d'emballage II.

Aux fins du marquage des colis conformément au 5.2.1.1, seul le numéro ONU et la désignation officielle de transport correspondants au(x) risque(s) non

radioactif(s) doivent être marqués sur le colis en complément des marques pouvant être requises au 2.7.2.4.1.3 ou 2.7.2.4.1.4.».]

[292 Modifier comme suit: «*Supprimé.*».]

313 et 329 Modifier comme suit: «*Supprimé.*».

### **Chapitre 3.5**

[3.5.1.1 Dans la première phrase, après «objets», ajouter «et autres que des matières classées selon la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3».]

## **PARTIE 4**

### **Chapitre 4.1**

4.1.4.1 **P901** Remplacer «Quantité maximale de marchandises dangereuses par emballage extérieur: 10 kg.» par «La quantité de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne doit pas dépasser 10 kg, non compris la masse de tout dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant.».

À la fin de la disposition supplémentaire, ajouter le nouveau texte suivant:

«Neige carbonique

Lorsque du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) est utilisé comme réfrigérant, l'emballage doit être conçu et fabriqué de façon à laisser échapper le dioxyde de carbone en phase gazeuse et à empêcher ainsi une augmentation de la pression susceptible de rompre l'emballage.».

4.1.6.1.8 À la fin, remplacer «les prescriptions de l'annexe B de la norme ISO 10297:1999» par «les prescriptions de l'annexe A de la norme ISO 10297:2006».

4.1.9.1.3 Dans la première phrase, après «colis», ajouter «, autre qu'un colis exempté,».

### **Chapitre 4.2**

4.2.5.3 Ajouter la nouvelle disposition spéciale TP36 à la fin:

«TP36 Les éléments fusibles situés dans l'espace vapeur sont autorisés sur les citernes mobiles.».

## **PARTIE 5**

### **Chapitre 5.2**

5.2.1.7.1 Remplacer «ISO 780:1985» par «ISO 780:1997».

### Chapitre 5.3

[5.3.2.1.1 e) Modifier comme suit:

- «e) De matières radioactives emballées portant un seul numéro0 ONU, devant être transportées sous usage exclusif, dans ou sur un véhicule ou dans un conteneur.».]

### Chapitre 5.4

5.4.1.4.3 b) À la fin, remplacer «désignation officielle de transport» par «description des marchandises dangereuses figurant au 5.4.1.4.1 a) à e)».

## PARTIE 6

### Chapitre 6.2

6.2.1.6.1 d) Au NOTA 2, ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: «*La norme ISO 16148:2006 peut servir de guide en ce qui concerne les modes opératoires des épreuves d'émission acoustique.*».

[Au NOTA 2, supprimer «, ou un contrôle par ultrasons,».]

[Ajouter un nouveau NOTA, libellé comme suit:

«**NOTA 3:** *L'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par un contrôle par ultrasons, effectué conformément à la norme ISO 10461:2005 + A1:2006 pour les bouteilles en alliage d'aluminium sans soudure, et à la norme ISO 6406:2005 pour les bouteilles et les tubes en acier sans soudure. Il convient de noter que les contrôles par ultrasons peuvent aussi servir à vérifier l'état intérieur (voir le 6.2.1.6.1 b)).*».]

6.2.2.1.1 Dans le tableau, ajouter les deux normes suivantes:

ISO 20703:2006	Bouteilles à gaz – Bouteilles rechargeables soudées en alliage d'aluminium – Conception, construction et essais
ISO 18172-1:2007	Bouteilles à gaz – Bouteilles soudées en acier inoxydable rechargeables – Partie 1: Pression d'épreuve de 6 MPa et inférieure

6.2.2.3 Remplacer «ISO 10297:1999» par «ISO 10297:2006».

### Chapitre 6.4

6.4.6.1, 6.4.6.2 et 6.4.6.4 Remplacer «ISO 7195:1993» par «ISO 7195:2005».

**Chapitre 6.7**

6.7.2.10.1 Dans la première phrase, remplacer «110 °C» par «100 °C». Dans la deuxième phrase, remplacer «ils ne doivent en aucun cas» par «lorsqu'ils sont conçus pour fonctionner comme un dispositif de décompression primaire, ils ne doivent pas». À la fin de la troisième phrase, ajouter «, sauf si la mention "TP36" figure dans la colonne "Dispositions spéciales" de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.».

6.7.2.20.1 Remplacer «Contenance en eau, à 20 °C \_\_\_ litres» par:

«Contenance en eau, à 20 °C \_\_\_ litres; cette indication doit être suivie du symbole "S" lorsque le réservoir est partagé par des brise-flots en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres. Lorsque le réservoir a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la contenance le symbole "S" jusqu'au prochain contrôle ou jusqu'à la prochaine épreuve périodiques conformément au 6.7.2.19.5.».

Remplacer «Contenance en eau de chaque compartiment à 20 °C \_\_\_ litres» par:

«Contenance en eau de chaque compartiment à 20 °C \_\_\_ litres; cette indication doit être suivie du symbole "S" lorsque le compartiment est partagé par des brise-flots en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres. Lorsque le compartiment a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la contenance le symbole "S" jusqu'au prochain contrôle ou jusqu'à la prochaine épreuve périodiques conformément au 6.7.2.19.5.».

Annexe 2

Réalisations escomptées et indicateurs de succès pour la période 2008-2009

Réalisations escomptées

Développement et réexamen des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, rédigées sous la forme de Règlement type, compte tenu des progrès techniques, de l'apparition de nouvelles matières dangereuses et matériaux de construction, des besoins des systèmes modernes de transport et, en premier lieu, des impératifs de sécurité et de sûreté des personnes et des biens et de protection de l'environnement. Ces recommandations doivent représenter un ensemble de dispositions fondamentales permettant d'établir sur une base uniforme des règlements nationaux et internationaux s'appliquant aux divers modes de transport.

Indicateurs de succès

1. Nombre d'instruments juridiques internationaux modifiés pour refléter les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (quinzième édition révisée) de 2007;
2. Nombre de gouvernements ayant adopté les dispositions des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (quinzième édition révisée) de 2007 pour la réglementation du transport intérieur;
3. Amendements à la quinzième édition révisée du Règlement type et à la quatrième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères adoptés en 2008 et reflétés dans la seizième édition révisée du Règlement type et la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères avant fin 2009.

-----